**Permis de séjour temporaire pour effectuer des recherches scientifiques**

Les permis de séjour temporaire sont accordés à l'étranger qui est un scientifique, si l'objectif de séjour sur le territoire de la République de Pologne est de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement sur ​​la base d'un contrat de son engagement afin de réaliser un projet de recherche conclu avec une unité scientifique agréée à cet effet par le ministre compétent chargé des affaires scientifiques.

**Documents typiques prouvant les circonstances spécifiées dans la demande :**

Remarque : Joindre les documents suivants à la demande lors de sa déposition peut limiter le nombre de correspondances administratives et réduire le temps de règlement.

1. Le contrat pour l'engagement d'un étranger pour le projet de recherche conclu avec une unité de recherche ayant un siège social sur le territoire polonais ou sur le territoire de l'Union Européenne prévoyant la conduite de recherches scientifiques ou des travaux de développement également sur ​​le territoire polonais.
2. Le titre de séjour accompagné de l'annotation "scientifique", délivré par un autre État membre de l'Union Européenne - s'il en a un ;
3. La déclaration écrite d'une unité de recherche dans laquelle elle s'engage à supporter les frais de séjour du chercheur sur le territoire polonais, ainsi que le coût de mise en œuvre de la décision sur l'obligation de retour de l'étranger couvert par des fonds publics avant la fin des 6 mois à compter de la date d'expiration du contrat, si le fondement de la décision de l'engagement de retour de la part de l'étranger sera son séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne;
4. les documents prouvant la possession d'une assurance de santé au sens de la loi du 27 Août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics, ou de la confirmation de la couverture par l'assureur des coûts du traitement sur ​​le territoire polonais (par ex. certificat approprié de la Sécurité Sociale, assurance)
5. documents prouvant la possession de moyens financiers suffisants pour couvrir les coûts d'entretien et du voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou les frais de transit vers un pays tiers qui accorde la permission d'entrer et les frais des recherches.

Remarque : En cas de besoin d'explication ou de clarification des preuves possédées par les autorités pendant la procédure, l'étranger peut être appelé à fournir d'autres documents ou à témoigner pour confirmer des circonstances visées dans la demande.